527. Paragraph 268(6)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(a) a bank;

528. Paragraph (c) of the definition "secured creditor" in section 2 of the Farm Debt Review Act is repealed and the following substituted therefor:

(c) any bank to whom security on the property of a farmer or any part thereof has been given under section 427 of the Bank Act;

529. (1) Paragraph 25(1)(b) of the Federal Business Development Bank Act is repealed and the following substituted therefor:

(b) take security on goods, wares and merchandise in the same form and manner as security on such property may be taken by a bank under section 427 of the Bank Act;

(2) Subsections 25(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Where the Corporation acquires and holds a warehouse receipt or bill of lading as security under subsection (1), subsections 428(1), (2), (7), (8), (9) and (12) and 435(2) and section 439 of the Bank Act apply, with such modifications as the circumstances require, as if the Corporation were a bank.

(3) Where the Corporation takes security on goods, wares and merchandise as authorized under subsection (1), section 427 and subsections 428(1), (2), (7), (8), (9) and (12) of the Bank Act apply, with such modifications as the circumstances require, as if the Corporation were a bank.

changement de régime en conformité avec l'article 262.

527. L'alinéa 268(6)(a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) des banques;

Loi sur l'examen de l'endettement agricole

528. L'alinéa c) de la définition de « créancier garanti », à l'article 2 de la Loi sur l'examen de l'endettement agricole, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de toute banque à qui une sûreté a été donnée sur les biens de l'agriculteur ou sur une partie de ses biens en vertu de l'article 427 de la Loi sur les banques.

Loi sur la Banque fédérale de développement

529. (1) L'alinéa 25(1)b) de la Loi sur la Banque fédérale de développement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) prendre des sûretés sur des effets, denrées ou marchandises, sous la même forme et selon les mêmes modalités qu'une banque en vertu de l'article 427 de la Loi sur les banques.

(2) Les paragraphes 25(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsque la Banque acquiert et détient à titre de sûreté, en vertu du paragraphe (1), un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, les paragraphes 428(1), (2), (7), (8), (9) et (12) et 435(2) et l'article 439 de la Loi sur les banques s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une banque.

(3) Lorsque la Banque prend des sûretés sur des effets, denrées ou marchandises en vertu du paragraphe (1), l'article 427 et les paragraphes 428(1), (2), (7), (8), (9) et (12) de la Loi sur les banques s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une banque.